

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CASTELNAU D'ESTRÉTEFONDS (31620)

Séance du 27 Mai 2021

D. 2021/04-10 – URBANISME – PLU – Arrêt du projet de révision allégée n°5 et bilan de la concertation

L'an deux mil vingt et un, le vingt-sept mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes Colucci, sous la présidence de Monsieur Daniel DUPUY, Maire.

Présents : ALIS Laure, ALONSO Christophe, BALLAND Sandrine, CASSAGNE Joël, CONSTANS Loïc, DIU Sandrine, DUSSART Vincent, FORTIER Jean-Claude, LABRUNE René, LACALMONTIE Marie-Thérèse, MARCONIS Monique, MARTY Laurent, MOINE Magali, SAURA Olivier, SIGAL Sandrine, SMIDTS Roberte, TORNOS Muriel, VERDEAU-BORNE Sébastien, WASTJER Michel.

Absents excusés : BISCARO Claude, BRUN Dante, MARROT NATIVEL Cora, PILIPCZUK Gregory, SEGALA Patricia

Absents :

Pouvoirs : ABAD-LAHIRLE Nadine à CONSTANS Loïc, BODIOU Christelle à SIGAL Sandrine, DELLAC Anne-Marie à DIU Sandrine, ROBIN Véronique à TORNOS Muriel

Les conseillers ont été convoqués le 20 mai 2021 par courrier à leur adresse personnelle et/ou de messagerie. Le dossier était composé du courrier de convocation, de l'ordre du jour, des notes explicatives de synthèse et des projets de délibération.

Madame Sandrine SIGAL est nommée secrétaire de séance. Pascal BARAT, Directeur général des services assiste à la séance en tant qu'auxiliaire.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.103-6, L.153-14, et R.153-3 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 janvier 2020 ayant prescrit la révision « allégée » n° 5 - Réservoir eau potable du PLU et précisé les modalités de concertation ;

Vu le projet de révision « allégée » n° 5 du PLU ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire ;

Monsieur le Maire rappelle :

- les raisons qui ont conduit la commune à engager la révision « allégée » n° 5 - Réservoir eau potable du Plan Local d'Urbanisme (PLU) : celle-ci porte sur le déclassement d'une partie d'un espace boisé classé (EBC) en vue de l'implantation d'un château d'eau d'une capacité de 1500 m3 à la demande du syndicat de l'eau.
- les principales options et règles que contient le projet de révision « allégée » n° 5 - Réservoir eau potable du PLU ;
- Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les modalités de concertation avec la population définies par la délibération en date du 30/01/2020 :
 - ✓ Installation d'un panneau d'exposition en Mairie ;
 - ✓ Article sur le site Internet présentant le projet et les évolutions du PLU rendues nécessaires ;
 - ✓ Mise à disposition du public d'un cahier de recueil des observations en Mairie ;

- ✓ Bilan de la concertation.

Celles-ci se sont déroulées de la manière suivante :

- ✓ Mise à disposition d'un registre de concertation dans le hall d'accueil de la Mairie et accessible au public aux jours et heures d'ouverture ;
- ✓ Installation d'un panneau d'exposition installé dans le hall d'accueil de la Mairie et accessible au public aux jours et heures d'ouverture ;
- ✓ Parution d'un article dans La Dépêche en date du 10 octobre 2020 ;
- ✓ Parution d'un article dans Le Petit Journal en date du 13 octobre 2020 ;
- ✓ Publication d'un article sur le site Internet de la Mairie et sur le site Facebook de la Mairie

Monsieur le Maire propose le bilan qu'il convient de tirer de cette concertation :

- ✓ Les modalités de concertation initialement prescrites le 30/01/2020 ont bien été effectuées ;
- ✓ Aucune observation n'a été formulée sur le projet de révision allégée n°5, ni adressée par courrier et/ou courriels ;
- ✓ L'absence d'observations du public n'est pas de nature à remettre en cause les orientations retenues, aucune opposition n'ayant été relevée ;
- ✓ Considérant ce bilan favorable et décide de poursuivre la procédure.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, à l'unanimité le conseil municipal décide :

- 1) d'approuver le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté par Monsieur le Maire et est inséré à la présente délibération,
- 2) d'arrêter le projet de révision « allégée » n° 5 - Réservoir eau potable du PLU, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

Conformément à l'article L153-34 du code de l'urbanisme, le projet de PLU annexé à la présente délibération sera soumis à l'examen conjoint :

- de l'Etat (Préfet de la Haute-Garonne) ;
- du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
- de la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et la Chambre d'Agriculture ;
- du Syndicat mixte chargé du SCOT ;
- de la Communauté de Communes du Frontonnais ;

Et à leur demande :

- des communes limitrophes ;
- des établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;

Conformément aux articles L151-12, L151-13, à l'article R153-6, du code de l'urbanisme, la présente délibération et le projet de PLU annexé seront également transmis :

- à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
- à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ;
- au Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) ;

Conformément à l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

*Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme, le
Au registre sont les signatures
Affiché le*

Le Maire

Daniel DUPUY



Membres du Conseil municipal : 29
Membres en exercice : 29
Présents : 23 Absents : 06
Suffrages exprimés : 24

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
Haute-Garonne

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le 24/01/22
ID : 031-213101181-20220120-D20220109BIS-DE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CASTELNAU D'ESTRÉTEFONDS (31620)

Séance 2022/01 du 20 janvier 2022

D. 2022/01-09 – URBANISME – PLU – Révision allégée n°5 - Approbation

L'an deux mil vingt deux, le vingt janvier à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes Colucci, sous la présidence de Daniel DUPUY, Maire.

Présents : ABAD-LAHIRLE Nadine, ALONSO Christophe, ARNAUD Olivier, BINET Pascale, BRUN Dante, CASSAGNE Joël, DIU Sandrine, DUPUY Daniel, DUSSART Vincent, FORTIER Jean-Claude, LABRUNE René, LACALMONTIE Marie-Thérèse, LEPEE Guillaume, MARTY Laurent, MOINE Magali, PILIPCZUK Gregory, ROBIN Véronique, SAURA Olivier, SEGALA Patricia, SIGAL Sandrine, TORNOS Muriel, VERDEAU-BORNE Sébastien, WASTJER Michel.

Absents : BALLAND Sandrine, MARROT Cora, ALIS Laure.

Absents excusés : SMIDTS Roberte, MARCONIS Monique.

Pouvoirs : CONSTANS Loïc à ABAD-LAHIRLE Nadine.

Les conseillers ont été convoqués le 14 janvier 2022 par courrier et/ou électronique à leur adresse personnelle et/ou de messagerie. Le dossier était composé du courrier de convocation, de l'ordre du jour, des notes explicatives de synthèse et des projets de délibération.

DUSSART Vincent est nommé secrétaire de séance. Pascal BARAT, Directeur général des services, assiste à la séance en tant qu'auxiliaire.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.153-21 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 janvier 2020 ayant prescrit la révision « allégée » n°5 du Plan Local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 2021 ayant arrêté le projet de révision « allégée » n°5 du PLU ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) transmis par courrier ou recueillis lors de la réunion d'examen conjoint organisée le 30 juin 2021, conformément aux articles L.153-34 et R.153-12 du Code de l'Urbanisme, rassemblés dans le procès-verbal de ladite réunion qui aboutissent à :

- Une non-participation à la réunion d'examen conjoint et une absence d'avis écrit, équivalent à un avis favorable, pour :
 - ✓ Le Conseil régional Occitanie ;
 - ✓ La chambre de commerce et d'industrie ;
 - ✓ Les communes de Saint sauveur, Saint Jory, Bouloc, Fronton, Villeneuve les Bouloc,

- Avis favorable sans observation ou réserve pour :
 - ✓ L'institut national de l'origine et de la qualité (INAO), par courrier en date du 6 août 2021,
 - ✓ Le centre régional de la propriété forestière (CRPF), par courrier en date du 29 juin 2021,
 - ✓ La chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) de la Haute-Garonne, par courrier en date du 17 juin 2021,
 - ✓ La chambre d'agriculture, par courrier du 23 juin 2021,
 - ✓ Le syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement (SMEA) Réseau 31, représenté lors de la réunion d'examen conjoint,
 - ✓ Le Conseil Départemental de la Haute-Garonne, précisé lors de la réunion d'examen conjoint, confirmé par un courrier du 8 juillet 2021,

✓ La commune de Saint Rustice,

- Avis assorti d'observations, annotations ou corrections d'ordre technique de la part de la Communauté de Communes du Frontonnais (CCF), émis lors de la réunion d'examen conjoint, confirmé par un courrier du 25 juin 2021, demandant :
 - De préciser de quelle manière les continuités écologiques sont toujours assurées,
 - De préciser les raisons techniques qui nécessitent que l'emprise du projet soit de 3200 m²,
 - De détailler les caractéristiques du château d'eau et son impact paysager,
 - D'envisager, si nécessaire, un emplacement réservé pour acquérir le chemin d'accès,
- Avis favorable du syndicat mixte du SCOT du Nord Toulousain, émis lors de la réunion d'examen conjoint, confirmé et complété par un courrier en date du 15 juillet 2021, assorti d'une observation visant à préciser l'implantation des canalisations de desserte du château d'eau,
- Avis assorti d'une observation de la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Garonne, émis par courrier, demandant notamment que le chantier de réalisation du château d'eau privilégie une dévégétalisation du périmètre durant la période de septembre à mi-novembre afin de minimiser l'impact du projet sur les écosystèmes.
- Avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) dans sa séance du 10 septembre 2021, assorti d'une recommandation : veiller, dans le cadre de la conception du projet et des travaux de construction du château d'eau, à appliquer la séquence Éviter – Réduire – Compenser (ERC) au regard des éventuels enjeux de biodiversité.

Vu l'avis n° 2021AO29 de l'autorité environnementale (MRAe Occitanie), en date du 21 juin 2021, formulant des recommandations concernant le processus et la complétude du dossier d'évaluation environnementale :

- Justifier des choix opérés au regard de solutions de localisation alternatives,
- Présenter le résumé non technique de l'évaluation environnementale dans un document distinct et mieux l'illustrer pour sa bonne compréhension,
- Fournir un bilan de la situation en eau potable et vérifier la soutenabilité du développement urbain au regard de la disponibilité en eau potable,
- Vérifier la compatibilité de l'état des sols (ancienne décharge) avec l'usage projeté,
- Limiter le déclassement de l'EBC à la surface nécessaire.

Vu l'arrêté du maire en date du 18 août 2021 soumettant à enquête publique le projet de révision « allégée » n°5 du PLU, tel qu'il a été arrêté par le Conseil Municipal ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 novembre 2021 donnant un avis favorable au projet de PLU, sans réserve, ni recommandation.

Monsieur le Maire rappelle les raisons qui ont conduit la Commune à engager la révision « allégée » n°5 du PLU et les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre.

Après avoir procédé aux corrections et compléments suivants afin de tenir compte des différentes observations des personnes publiques associées et consultées :

- Compléments d'explication et de justification du choix du site en détaillant l'analyse comparative de plusieurs sites et solutions permettant d'améliorer l'alimentation en eau potable les communes du secteur,
- Compléments et précisions sur les caractéristiques techniques du château d'eau et des installations prévues, y compris la localisation des futures conduites de canalisations, et précisions sur la nécessité de prévoir une emprise foncière plus large que le seul besoin du réservoir à créer,
- Ajout d'un emplacement réservé au bénéfice de la Commune afin d'acquérir le chemin d'accès (servitude de passage sur terrains privés à l'heure actuelle)
- Ajustement au règlement graphique du PLU du tracé de la continuité écologique dont le maintien est assuré hors du site projet,
- Compléments à l'évaluation environnementale :
 - Création d'un document distinct de résumé non technique,
 - Précisions sur les continuités écologiques et leur préservation,

Envoyé en préfecture le 24/01/2022

Reçu en préfecture le 24/01/2022

Affiché le 24/01/22

ID : 031-213101181-20220120-D20220109BIS-DE



- Précisions générales sur l'adéquation entre desserte en eau potable sur le secteur du frontonnais et accroissement prévisible des besoins,
- Précisions sur les analyses de pollution des sols effectuées au droit du site et l'adéquation de ces derniers à l'usage et aux travaux prévus,
- Précisions sur les périodes de travaux à privilégier pour minimiser l'impact sur la faune et la flore voisines.

Considérant que le PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal

DECIDE

D'approuver la révision allégée n°5 du Plan Local d'Urbanisme, telle qu'elle est annexée à cette délibération.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21, la présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage en mairie pendant un mois ;
- D'une mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- D'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

La présente délibération deviendra exécutoire après :

- L'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus ;
- Transmission à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne.

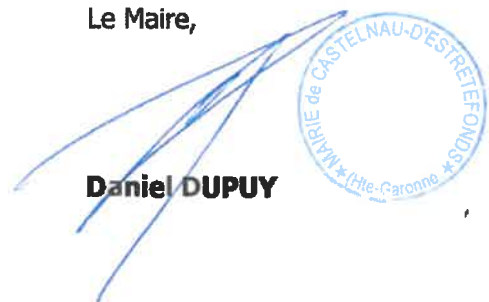
Conformément à l'article L.153-22, la révision allégée n°5 du Plan Local d'Urbanisme ainsi approuvée sera mise à disposition du public en mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels.

Conformément à l'article R153-22 du code de l'urbanisme, la présente délibération et la révision allégée n°5 du PLU rendue exécutoire seront publiées sur le portail national de l'urbanisme.

*Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme, le 21 janvier 2022
Au registre sont les signatures
Affiché le*

Le Maire,

Daniel DUPUY



Envoyé en préfecture le 24/01/2022

Reçu en préfecture le 24/01/2022

Affiché le



ID : 031-213101181-20220120-D20220109BIS-DE